

---

## **Règlement du fonds de lutte de la FSF**

### Art 1.

Il est créé un fonds de lutte, séparé, sur le plan comptable, des fonds propres de la FSF.

### Art 2.

Le fonds est alimenté, sur décision de l'Assemblée des délégués (AD), par la totalité ou une partie des bénéfices nets de la FSF. Des versements complémentaires peuvent être décidés par l'AD sur proposition du Comité Central (CC).

### Art 3.

Le fonds de lutte a pour objectif le financement des actions de luttes individuelles et collectives, notamment :

- des frais de conseils juridiques et de justice ;
- d'actions spécifiques lors de mobilisations ;
- de campagnes référendaires et de votations cantonales ;
- d'autres actions de défenses des membres de la FSF.

### Art 4.

Le CC peut engager l'entier du capital du fonds de lutte.

### Art 5.

En cas de dissolution de la FSF, les dispositions en vigueur des statuts de la FSF concernant la liquidation des actifs sont applicables.

### Art 6.

Toute modification du présent règlement doit être adoptée par l'AD.

Adopté par l'AD du 3 décembre 2008, ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2009 et abroge celui du 22 mai 1981.

Version du 1er janvier 2009